



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



**Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
(CNIDH)**

**RAPPORT SUR DES CAS D'EXECUTIONS SOMMAIRES
PERPETREES A AMBOHIMAHASOA**

INTRODUCTION.....	1
1. METHODOLOGIE.....	2
1.1. Chronogramme des activités.....	2
1.2. Les outils méthodologiques	6
1.2.1- L’auto-saisine.....	6
1.2.2- La segmentation.....	8
1.2.3- Les observations.....	10
1.2.4 Les entretiens.....	11
1.2.5- La triangulation.....	12
2. LES ACTES DE VIOLATION DES DROITS DE L’HOMME INCRIMINANT LA POLICE, RELEVES A TRAVERS LES OUTILS METHODOLOGIQUES.....	12
2.1. Les exécutions sommaires incriminant la police.....	12
2.1.1- Exécution de Lucien RASOLONJATOVO.....	13
2.1.2- Exécution de « Lôdy Piso ».....	15
2.1.3- Exécution du 16 février à Ambanidia-Sahave.....	16
2.1.4- L’Exécution de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA.....	17
2.1.5- Exécution commise entre fin janvier et début février 2018 à Tomboarivo Tsimierilaza.....	23
2.2 . Les cas d’exécutions sommaires incriminant la gendarmerie et le fokonolona.....	25
2.2.1- Exécution de six (06) personnes pris en flagrant délit d’acte de banditisme, incriminant la gendarmerie, le fokonolona et le député de Lalangina Jean Bosco Ravotiana.....	25
3. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L’HOMME (CNIDH).....	26

INTRODUCTION

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a diligenté une investigation dans la commune d'Ambohimahaso, région Haute Matsiatra du 20 au 23 février 2018. Celle-ci été conduite selon les dispositions de la loi 2014-007 du 22 juillet 2014 institutionnalisant la CNIDH, qui stipule en son article 2 que la Commission est chargée de promouvoir et protéger tous les Droits de l'Homme sans exception¹, et spécifiquement de :

- fournir à titre consultatif à l'Exécutif, au Législatif, à la Cour Suprême et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme² ;
- élaborer des rapports sur la situation nationale des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
- interpellier l'Exécutif et ses démembrements sur les situations de violation des Droits de l'Homme dans tout le pays, lui proposer toute initiative tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions des autorités concernées ;
- faire connaître les Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de violation des Droits de l'Homme, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information, l'éducation et en faisant appel, entre autres, à tous les organes de presse ;

Il importe particulièrement de mettre en exergue que l'article 27 de cette même loi prévoit que la Commission peut procéder à des enquêtes ou investigations de recoupement, d'où cette descente à Ambohimahaso.

Par ces motifs, il a été ordonné au commissaire SETH Andriamarohasina, rapporteur auprès du Bureau Exécutif, de se rendre sur place, en vue de cette mission d'enquêtes ou investigations.

¹ Loi 2014-001 Art.2-1

² Loi 2014-001 Art.2-2

La méthodologie a été construite autour de l'article 24 de la loi 2014-007, selon lequel la procédure devant la Commission est gratuite, contradictoire et confidentielle, pour des recoupements pointus, et afin de protéger les interlocuteurs pouvant faire l'objet de menaces ou de représailles.

L'enquête conduite à Ambohimahaso par la CNIDH s'inscrit dans le volet protection des Droits de l'Homme, une des principales missions de la Commission.

4. METHODOLOGIE

4.1. Chronogramme des activités

La descente à Ambohimahaso est résumée dans le tableau qui suit :

Date	Lieu	Activités	Remarques
19/02/2018	Antananarivo	-Préparation technique et administrative de la mission.	-Un briefing préalable a été organisé pour arrêter les activités ainsi que les techniques d'enquête avant le départ.
20/02/2018	Antananarivo	-Départ pour Ambohimahaso	
	Ambohimahaso	-Rencontre avec le chef du commissariat de police du district d'Ambohimahaso et de Mme le maire de la commune d'Ambohimahaso. -Rencontre avec le commandant de la brigade territoriale	-La rencontre avec Mme le maire et le chef du commissariat de police d'Ambohimahaso s'est déroulée au siège de la commune. Une deuxième rencontre était prévue avec le chef du commissariat de police d'Ambohimahaso mais celui-ci était en mission

		de la gendarmerie nationale à Ambohimahasoa	lors du passage du missionnaire de la CNIDH sur le chemin du retour sur Tana.
21/02/2018	Fianarantsoa	-Rencontre avec le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa -Rencontre avec le directeur de la Sécurité Publique auprès de la province de Fianarantsoa.	Le missionnaire de la CNIDH a été bien reçu par ces deux interlocuteurs. Ils ont affiché une volonté de collaboration dans la protection des droits de l'homme et de prendre des mesures à leurs niveaux respectifs après remise du rapport d'investigation.
22/02/2018	Fianarantsoa	-Retour sur Ambohimahasoa	
	Ambohimahasoa	-Descente à Ambohitsaramadina , une localité située à 4 kilomètres du chef lieu de district, enfouie au cœur des montagnes et identifiée par les forces de police comme étant un fief et lieu de refuge de bandits. -Des enquêtes y ont été effectuées auprès des	Ambohitsaramadina est réputé dangereux. Un chef de famille originaire de ce village, répondant au nom de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA a été arrêté par la police à Ambohimahasoa puis abattu sur la route d'intérêt communal menant à Sahatona. La police du district d'Ambohimahasoa a appelé à la prudence et a

		<p>villageois. Il a fallu recourir au service de deux personnes, natives des lieux, pour entamer le contact avec les habitants qui ont affiché méfiance et réactions frileuses suite à une série d'exécutions commises par les forces de l'ordre.</p>	<p>mis en garde le missionnaire comme quoi se rendre à Ambohitsaramadina est des plus risqués.</p>
		<p>-Rencontre avec le chef d'élément auprès du Détachement Autonome de Sécurité (DAS) à Ambohimahaso.</p>	<p>Conduits par un sergent chef. Les militaires du DAS opérant à Ambohimahaso et ses environs sont issus de l'NSOUAP à Antsirabe.</p>
	Camp Robin	<p>-Etat des lieux sur la route carrossable menant à Sahatona, où deux endroits situés à environ 3 kilomètres de la Route nationale Numéro 7 sont signalés comme ayant été les théâtres de deux exécutions sommaires. Des</p>	<p>.</p>

		<p>suspects y ont été conduits à bord d'une Mercedes Sprinter fourgon, avec des bandes obliques saccadées. Des corps de victimes y ont été chargés dans le véhicule après qu'elles ont été abattues</p>	
		<p>Discussions avec un membre du comité local de sécurité à Tomboarivo Tsimierilaza, quartier où les meurtres ont été perpétrés. Les lieux de l'homicide sont localisés aux abords d'une carrière en exploitation de ce fokontany.</p>	<p>Certaines, parmi les personnes interrogées, se sont exprimées par téléphone faute d'avoir été présentes sur place lors du passage du missionnaire.</p>
		<p>Rencontre et échanges d'informations avec la brigade territoriale de la gendarmerie</p>	

		nationale à Camp Robin	
		Direction pour Antsirabe. Escale pour la nuit.	
23/02/2018	Antsirabe	Retour sur Tana.	

4.2. Les outils méthodologiques

1.2.1- L'auto-saisine

Une communication dénonçant un acte de violation grave des Droits de l'Homme, incriminant un commissaire de police et un maire, survenu à Ambohimahasoa, est parvenue à la CNIDH le 16 février 2018.

Un résumé succinct des faits signalés a révélé qu'un groupe d'individus a été aperçu à bord d'un minibus de marque Mercedes Sprinter blanche avec des bandes plongeantes de différentes couleurs, le jeudi 15 février vers 7 heures du matin.

Le minibus a emprunté la route nationale numéro 7 avant qu'il ne bifurque sur la route d'intérêt communal menant à Sahatona. Selon les informations communiquées, le minibus s'est arrêté à mi-chemin, près d'un bosquet. L'un de ses occupants a été descendu puis abattu à l'arme à feu dans les bois, avant que sa dépouille ne soit remontée dans le véhicule.

Alors que la Mercedes Sprinter a quitté les lieux, la gendarmerie a été alertée. Des traces de sang ont été relevées lors d'une descente effectuée sur les lieux du crime par des gendarmes de la brigade territoriale de Camp Robin.

Informés, les gendarmes intervenus, préposés à la sécurité routière, ont établi un dispositif d'interception, après avoir obtenu le signalement de la Mercedes

Sprinter. Des gendarmes du poste avancé de Vohiposa ont été mobilisés mais le véhicule suspect était déjà passé avant que le dispositif de contrôle ne soit mis en place. En arrivant à l'entrée d'Ambohimahaso, la Mercedes Sprinter a été arrêtée et contrôlée à un barrage de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale qui a déployé une herse sitôt les recherches lancées. Il s'est alors avéré que la maire en exercice est la propriétaire du fourgon et c'était le chef du commissariat de police du district d'Ambohimahaso qui était au volant. En l'inspectant le véhicule, les gendarmes ont découvert des traces de sang, d'après les informations recueillies.

Interrogé par les gendarmes du point de contrôle, le chef du commissariat de police a déclaré qu'il a dû faire usage de son arme dans le cadre d'une affaire dont il est saisi.

En vertu de l'article 2 de la loi 2014-007 stipulant que la CNIDH a pour attributions de « *promouvoir et protéger tous les Droits de l'Homme sans exception, fournir à titre consultatif à l'Exécutif, au Législatif, à la Cour Suprême et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme* », une descente a été effectuée à Ambohimahaso.

Cette faculté d'auto-saisine est complétée par le chapitre IV de la même loi, portant compétence de la Commission, dans lequel l'article 21 souligne que « *la CNIDH est habilitée à examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le Gouvernement ou décidées par auto-saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant* ». La procédure est articulée par les dispositions de l'article 27 qui prévoit que « *la Commission peut procéder à des enquêtes ou investigations de recoupement* ».

1.2.2- La segmentation

Une segmentation a été effectuée pour une investigation pointue et afin de recueillir des informations précises.

La police du district d'Ambohimahaso a renforcé la lutte contre l'insécurité depuis le mois d'octobre 2017. Jusqu'au mois de février 2018, une cinquantaine

de suspects ont été arrêtés et présentés devant le parquet du Tribunal de Première Instance (TPI) à Fianarantsoa.

Depuis le mois de janvier 2018, des homicides policiers sont néanmoins signalés.

Lors de la descente de la CNIDH à Ambohitsaramadina, Ambohimahaso, dans l'après-midi du 20 février 2018, les habitants ont manifesté beaucoup de méfiance. Des villageois se sont cachés à notre arrivée tandis que d'autres sont restés dans les champs. L'aide de deux personnes, originaires de cette localité s'est avérée précieuse. Elle a permis de dissiper la méfiance villageoise.

Sur la route d'Ambohitsaramadina, nous avons découvert au niveau de la bifurcation qui y mène, le corps d'un homme, connu sous le nom de Lucien Rasolonjatovo, gisant dans un coin aux pieds de buissons. Celui-ci a été abattu d'une balle dans le dos par les forces de l'ordre. La découverte macabre a suscité un attroupement de villageois, dont les deux natifs d'Ambohitsaramadina (CF Annexe I). Sollicités pour nous accompagner dans leur village, situé à environ trois kilomètres de l'endroit où la dépouille a été retrouvée, ils ont bien voulu nous apporter leur aide après que des échanges verbaux ont permis d'établir une situation de confiance mutuelle. L'objet de notre descente à Ambohitsaramadina est d'enquêter sur la mort d'un chef de famille répondant au nom de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA, tué par balle sur la route de Sahatona le 15 février 2018. Cet homicide est d'ailleurs l'un des éléments déclencheurs de l'investigation, portant sur des exécutions policières, commises à Ambohimahaso.

Les enquêtes effectuées auprès de la population se sont déroulées dans des endroits publics. La première a été effectuée à l'endroit même où le corps du quadragénaire Lucien RASOLONJATOVO a été abandonné dans l'après-midi du 20 février 2018. Une trentaine de personnes étaient sur place, dont des riverains, des membres de la famille du défunt et un maire d'une commune adjacente. Seize (16) femmes, sept (07) hommes et quelques enfants étaient sur les lieux. Un entretien de groupe a été effectué avec les personnes sur place. Deux (02) sous-groupes, constitués respectivement de deux (02)

hommes et d'une femme d'une part, et d'un couple d'autre part, ont néanmoins demandé à être entendus en privé et en toute confidentialité. Des raisons de sécurité ont été évoquées.

Le deuxième entretien de groupe a été effectué dans le village d'Ambohitsaramadina, à 3 kilomètres de l'endroit où la dépouille mortelle de Lucien RASOLONJATOVO a été laissée. Certains habitants se sont enfermés dans leurs foyers et d'autres se sont terrés dans les champs à l'arrivée de la CNIDH. De par le concours des deux (02) guides, originaires de cette localité, deux (02) proches de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA, le chef de famille, dont l'exécution par la police sur la route de Sahatona a déclenché l'investigation de la Commission, se sont confiés. Les interlocuteurs ont souhaité ne pas être photographiés et ont demandé à ce que l'entretien ne soit pas enregistré.

Douze (12) habitants d'Ambohitsaramadina, dont six (06) femmes adultes, trois (03) chefs de famille ainsi que trois (03) adolescentes se sont ensuite joints à l'entretien et se sont exprimés concernant l'exécution de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA. Ils affirment ne pas avoir de liens de parenté avec le défunt.

Ces séries d'entretien ont permis de recueillir des informations sur cinq (05) cas d'homicide incriminant la police du district d'Ambohimahasoà au cours des mois de janvier et février 2018. Les interlocuteurs ont été sélectionnés selon les informations dont ils disposent, ainsi que leur degré d'implication dans les faits survenus. Des familles de victimes, des témoins oculaires, des tributaires des actes perpétrés ainsi que des victimes de représailles en raison de leurs liens avec les personnes abattues ont également été entendus, outre des sources officielles comme les autorités civiles, les élus et les responsables auprès de la Justice, ainsi que les trois entités des forces de l'ordre présentes à Ambohimahasoà : la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et le Détachement Autonome de Sécurité. Ces personnes ressources ont manifesté le souhait que les entretiens ne soient pas enregistrés.

Des raisons de sécurité, le souci des autorités de préserver de bonnes relations entre elles ainsi que la question de confidentialité ont été avancées. Des photos

ont été néanmoins prises dans des endroits publics.

1.2.3- Les observations

Entamée par des entretiens avec les diverses personnes ressources, l'investigation a été articulée d'un état des lieux. L'outil méthodologique « Transect » ou coupe transversale, ainsi que des observations passives ont été appliqués dans les endroits indiqués comme étant des lieux d'homicide policier, sur la route d'Ambohitsaramadina et celle de Sahatona. Des photos ont été prises et des détails de l'observation notés.

Cette approche a porté sur la collecte d'informations et a été associée à une approche participative.

La première observation a été effectuée sur la route d'Ambohitsaramadina, à 2,5 kilomètres du chef-lieu de district d'Ambohimahasoà, où le corps ensanglanté de Lucien RASOLONJATOVO a été découvert dans un coin de la route le 20 février 2018.

L'endroit où la dépouille mortelle a été découverte est enfoui au milieu de quelques arbres et d'épais broussailles, en contrebas d'une route escarpée et peu fréquentée. Le défunt a été retrouvé à même le sol, avec une balle ayant pénétré son dos et traversé de part en part des organes vitaux avant de ressortir sur sa poitrine. Une plaie béante a été relevée sur sa poitrine. A l'endroit exact où gisait le corps, la balle a laissé un trou dans le sol en ressortant. Un indice qui porte à croire que Lucien RASOLONJATOVO était couché à plat ventre contre le sol au moment de son exécution, avant qu'il ne soit abattu. Sur les lieux de la découverte macabre, une mare de sang a été constatée.

Dans une approche plus formelle, le mandat et les missions de la CNIDH ont été expliqués aux personnes sur place et des entretiens s'ensuivaient.

1.2.4 Les entretiens

Lors de la collecte d'informations, différentes méthodes d'entretien ont été utilisées pour accéder à des données qualitatives et quantitatives. Les interlocuteurs ont été choisis selon leur qualité et leurs implications dans les

évènements survenus.

Des *entretiens d'Informations* ont permis d'orienter les enquêtes vers les homicides incriminant la police du district d'Ambohimahaso, lesquels ont été signalés à la Commission. En marge de la descente sur place, la CNIDH a procédé à des collectes d'informations autour des faits survenus à Ambohimahaso. Les entretiens ont permis de vérifier, de contre-vérifier et de recouper les informations préalablement recueillies pour obtenir confirmation mais aussi, y apporter des correctifs.

Des *Entretiens d'Enquête*, conduits à partir d'un check-list de questionnaires, ont eu pour but de rassembler des informations précises et détaillées sur les faits survenus, les causes, ainsi que les conséquences. Au-delà des faits relatés, les questions ont généré des données quantitatives et ont permis de déceler la position prise par certains interlocuteurs.

Des *Entretiens de Groupe* ont été menés afin de purger et de vérifier les informations recueillies auprès des interlocuteurs individuels. Les Entretiens d'Informations et d'Enquête se sont tenus dans différents endroits publics ainsi que des bureaux des autorités qui se sont exprimées dans cette affaire. Les Entretiens de Groupe se sont par ailleurs déroulés dans des endroits publics où les villageois participants pouvaient intervenir à leur guise, apporter plus de précisions ou encore des corrections aux propos de leurs pairs.

Chaque entretien s'est déroulé sans préparation préalable afin de favoriser la spontanéité.

1.2.5- La triangulation

L'approche ainsi que les outils méthodologiques auxquels la CNIDH a eu recours à Ambohimahaso, ont permis une triangulation. Les informations ainsi que les données préalablement recueillies ont été confrontées avec celles collectées sur terrain, auprès des personnes ressources. La participation d'interlocuteurs diversifiés a été favorisée à travers les outils méthodologiques préconisés. La combinaison des outils méthodologiques utilisés a permis des recoupements.

Les entretiens individuels d'une part, et en groupe d'autre part, ont permis d'effectuer des confrontations, des vérifications ainsi que des contre-vérifications des données obtenues. Contradictoires dans certains cas, les informations résultantes ont néanmoins convergé et se sont complétées.

La démarche méthodologique a permis de rassembler des informations ainsi que plusieurs versions relatives à une série d'homicides et d'abus survenus au cours des mois de janvier et février 2018, dans lesquels la police du district d'Ambohimahaso, conduite par l'officier, chef du commissariat, est incriminée. Les faits survenus seront développés au cas par cas dans la suite du rapport.

5. LES ACTES DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME INCRIMINANT LA POLICE, RELEVÉS A TRAVERS LES OUTILS METHODOLOGIQUES

5.1. Les exécutions sommaires incriminant la police

Cinq (5) cas d'homicide incriminant la police du district d'Ambohimahaso, en l'occurrence le commissaire, ont été relevés lors de l'investigation menée à Ambohimahaso.

Les actes sont concentrés entre début janvier et mi-février 2018.

Des cas naissants, autres que celui ayant fait l'objet de la descente d'investigation, ont déclenché une auto-saisine incidente.

2.1.1- Exécution de Lucien RASOLONJATOVO

Le premier homicide découvert par la CNIDH est celui de Lucien RASOLONJATOVO. Cette exécution a été mise à nu lorsque nous avons quitté la ville d'Ambohimahaso pour rejoindre le village d'Ambohitsaramadina en vue d'enquêter sur l'homicide dont Jean Nicolas Richard a été victime le 15 février 2018.

Le défunt Lucien RASOLONJATOVO, dont la dépouille a été retrouvée en route, était père de quatre (04) enfants. Il habitait au fokontany d'Imaro, dans la commune rurale d'Anerana. Son corps a été laissé au niveau de la bifurcation menant à Ambohitsaramadina, lors de notre passage dans l'après-midi du 20 février 2018, vers 13 heures.

La victime a été abattue d'une balle dans le dos et le projectile est ressorti sur sa poitrine. Des membres de la famille du défunt affirment avoir ramassé sur les lieux de la découverte macabre une douille. En examinant la dépouille, nous avons relevé que la plaie pénétrante a été faite par une seule balle et non par des plombs de chevrotine pouvant provenir d'un fusil de chasse. Vu l'état de la plaie, l'impact du projectile dans le sol, ainsi que la douille retrouvée, l'arme du crime n'est pas un fusil de chasse. Des traces de pneus de véhicule ont été de surcroît relevées.

Nous avons passé au peigne fin les lieux de la découverte macabre pour essayer de localiser l'endroit exact où le défunt a été abattu mais nous n'avons trouvé aucune accumulation de sang, à l'exception de traces relevées à l'emplacement où a été abandonné le corps de Lucien RASOLONJATOVO. Ce qui amène à tirer la conclusion selon laquelle le chef de famille a été abattu ailleurs, avant que les personnes qui lui ont ôté la vie ne laissent sa dépouille au niveau de l'intersection conduisant à Ambohitsaramadina, lequel est d'ailleurs identifié par la police comme étant un fief des malfaiteurs (cf Annexe III). Le corps a été transporté en véhicule, selon les indices relevés.

Les entretiens de groupe ainsi que les entretiens individuels effectués ont révélé que le défunt a été arrêté par les forces de police au chef-lieu de district d'Ambohimahaso, dans la matinée du lundi 19 mars vers 10 heures.

« Nandeha tany Ambohimahaso izy hikarakara taratasin'omby ary tany izy no nosamborin'ny polisy. Zendana izahay ny maraina raha nahare hoe maty voatifitra izy. Ny alin'ny 19 hifoha 20 febroary no namonoina azy » (« Il s'était rendu à Ambohimahaso pour régulariser des papiers de bovidés lorsque la police l'a arrêté. Le lendemain, nous étions pétrifiés lorsque nous avons été informés qu'on l'a retrouvé mort par balle. Il a été abattu dans la nuit du lundi 19 au mardi 20 février »,) a confié une femme membre de sa famille. D'autres personnes de son entourage, présentes à l'endroit où a été découverte la dépouille de Lucien RASOLONJATOVO, ont pour leur part indiqué que ce dernier était black-listé. *« Misy an'izany lisitra mainty izany mandehandeha any, ary voarakitra ao ny anaran'ireo olona ahiahiana ho dahalo. Ny mpitandro filaminana, ny fokontany, ny koaminina ary ny distrika no mitazona io listra io ary latsa-bato mifafina teo anivon'ny fiaraha-monina no nanaovana izany lisitra izany. Raha ny henonay dia toa hoe ao anatin'io lisitra io hono i Lucien »* (« Une

liste noire circule. Des noms de prétendus malfaiteurs y sont inscrits. Ce sont les forces de l'ordre, le fokontany, la commune et le district qui détiennent cette liste. Elle a été élaborée au sein de la communauté même par suffrage direct et au vote secret. Le nom de Lucien y figurerait, d'après les rumeurs », confie un habitant du quartier où a vécu le défunt). D'après les informations communiquées, les noms d'une vingtaine d'individus, montrés du doigt comme étant des bandits, sont inscrits dans cette liste noire.

NB : *Il est à noter que les listes noires sont établies au niveau des localités, de commun accord avec les élus, à l'instar des chefs fokontany, maires, députés et sénateurs, ainsi que des responsables administratifs comme les chefs de district. Des votes secrets sont organisés dans les fokontany. Les villageois sont appelés à désigner les présumés bandits selon leurs perceptions respectives. Les noms des personnes qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés sont inscrits dans les listes noires, lesquelles sont ensuite remises aux forces de l'ordre.*

La CNIDH s'est tournée vers la police pour l'identification des éléments des forces de l'ordre impliqués dans l'exécution de Lucien RASOLONJATOVO, mais le chef du commissariat du district d'Ambohimahasoà a affirmé que la police ne serait aucunement concernée. Le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à Ambohimahasoà a également été sollicité pour s'exprimer sur cette arrestation meurtrière, mais il a lui aussi signifié que la gendarmerie n'était même pas au courant des faits survenus.

La CNIDH a discuté par ailleurs avec le chef des militaires du Détachement Autonome de Sécurité (DAS), déployés à Ambohimahasoà au moment des faits, mais le Sergent-Chef ainsi que son collègue en charge des opérations et interventions ont fait savoir qu'ils n'auraient eux non plus rien n'a voir avec le meurtre.

Des membres de la famille du défunt ainsi que des personnes de l'entourage de celui-ci incriminent pour leur part la police qui a procédé à l'arrestation dans un endroit public, lorsque le défunt s'est rendu dans la ville d'Ambohimahasoà.

N.B: A la mort de Lucien RASOLOFONJATOVO, seuls des femmes et des mineurs sont venus récupérer la dépouille et assister aux funérailles. Ses frères

et cousins se sont cachés, de peur d'être considérés comme étant des complices, voire des bandits, au risque d'être arrêtés et abattus à leur tour.

2.1.2- Exécution de « Lôdy Piso »

Des entretiens de groupe effectués sur les lieux de la découverte macabre ont permis de mettre à jour deux autres cas d'homicide incriminant les forces de police à Ambohimahaso, dont celui de Lôdy, arrêté puis abattu un mois plus tôt.

« Mba miangavy anareo izahay, jereo ihany koa ny namonoana an'i Lôdy. Tsy misy manana rohim-pihavanana aminy izahay, fa kosa olom-pantatray izy ary mahalala ny zava-niseho. Tamin'ny tapatapaky ny volona Janoary dia nosamborin'ny polisy tany akaikin'i Camp Robin, 20 kilometatra eo ho eo, any avaratr'Ambohimahaso i Lôdy, rehefa nipetraka tany niaraka tamin'ny sakaizany. Nentin'ny polisy tany anaty alaala tany Sahadio izy ary tany no notifirina. Ny ampitso, alatsinainy ny andro tamin'io, zendana izahay raha nahita ny fatin'i Lôdy tao amin'ny tranom-patin'ny hopitalin'Ambohimahaso »

(«Enquêtez également sur le meurtre de Lôdy, nous vous implorons. Aucun de nous n'a de lien de parenté avec Lôdy, mais nous sommes des personnes de sa connaissance et nous savons quand même ce qui lui était arrivé. A la mi-janvier, il a été arrêté par la police du côté de Camp Robin, à une vingtaine de kilomètres au Nord d'Ambohimahaso, où il s'est installé avec une jeune femme qu'il fréquentait. La police l'a emmené dans un bosquet à Sahadio où il a été tué par balles. Le lendemain, c'était un lundi, nous étions pantois lorsque nous avons découvert sa dépouille mortelle à la morgue du centre hospitalier d'Ambohimahaso »), relate une femme qui était dans le panel de personnes ressources interrogées. Celle-ci affirme avoir vécu son enfance avec le défunt Lôdy).

Avant l'entretien avec les personnes qui se sont exprimées sur la mort de Lôdy, la CNIDH a rencontré le chef du commissariat du district d'Ambohimahaso ainsi que Madame le maire d'Ambohimahaso. Les échanges se sont déroulés dans l'après-midi du 20 février 2018 au siège de la commune. Le but de l'entretien était de recueillir des informations sur le décès de Jean Nicolas

Richard RANDRIANANDRASANA, objet principal de l'investigation, mais le chef de la police à Ambohimahaso a ouvert le sujet sur Lôdy.

« Iray volana lasa izay nisy naman'i Richard matin'ny polisy. Lôdy Piso no fahalalanay azy. Enina ambiroapolo taona eo ho eo izy ary enina ambiroapolo ihany koa no isan'ny olona efa matiny »

(« Il y a un mois, un compère de Richard a été neutralisé. Il s'agissait de Lôdy Piso. Âgé d'environ vingt-six ans, ce dernier était recherché. Il a tué vingt-six personnes »), a expliqué le chef du commissariat d'Ambohimahaso, sans apporter plus de précisions sur les circonstances de la mort de Lôdy.

2.1.3- Exécution du 16 février à Ambanidia-Sahave

Les méthodologies utilisées lors de l'approche auprès des villageois ont révélé un autre cas d'homicide incriminant également les forces de police, survenu quelques jours avant notre arrivée à Ambohimahaso.

« Ny zoma 16 febroary, nosamborina ary notifirina tao anaty alaala tany Ambanidia Sahave ny mpiray tanàna aminay anankiray. Efa avy natolotra ny fampanoavana izy nohon'ny raharaha mahakasika asan-jiolahy. Nidoboka amponja ary avy eo nahazo fahafahana vonjimaika. Voa avy nivoaka ny fonja izy iny novonoin'ny polisy iny ».

(« Le vendredi 16 février, un habitant de notre village a été arrêté puis abattu dans les bois à Ambanidia Sahave. On l'a présenté devant la justice pour acte de banditisme. Le parquet l'a placé en détention préventive avant qu'il ne lui accorde une mise en liberté provisoire. Il venait de recouvrer la liberté lorsque la police l'a exécuté »), confie un habitant du village de ce troisième individu abattu.

Le chef de la police du district d'Ambohimahaso n'a pas apporté sa version des faits sur cette affaire et les informations émanant des forces de l'ordre autour de cet homicide demeurent floues. Par ailleurs, il a mis l'accent sur la difficulté de mener des enquêtes.

« Misy toe-tsaina tsy te handray andraikitra asehon'ny mponina eto Ambohimahaso, izay mampikatso ny fanadihadihana izay atao. Izay olona

mety ho vavolombelona amin'ny tranga iray dia misitrika tsy miseho amin'ny manam-pahefana fa tsy te ho voakasikasika amin'izay rehetra mety ho raharaha-pitsarana. Matoa misy mpitory sy vavolombelona ny raharaha vitsivitsy dia fianakavian'izireo izay ilay maty ».

(« Une culture d'irresponsabilité mine les enquêtes judiciaires à Ambohimahasoa. Les témoins de meurtres fuient les autorités pour ne pas être mêlés dans les procédures judiciaires. Dans les rares cas où il y a plaintes et témoins, c'est que la personne ayant trouvé la mort est un membre de leur famille »), explique le commissaire.

2.1.4- L'Exécution de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA

Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA était père de deux enfants, âgés respectivement de cinq et sept ans. Selon les explications de ses proches, un pasteur d'une église néo-réformée à Ambohimahasoa l'avait chargé de travailler sa rizière et d'y veiller. Dans l'après-midi du lundi 12 février vers 15 heures, alors qu'il a rejoint le chef-lieu de commune d'Ambohimahasoa pour remettre au pasteur le riz récolté, la police l'a arrêté pour le placer en garde à vue. Informée de l'arrestation par des personnes de leur entourage, la famille de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA lui a apporté le repas le lendemain. Le père du suspect s'est entretenu avec le chef du commissariat de la police à Ambohimahasoa le mardi 13 février. Le lendemain, le pasteur pour lequel travaillait Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA s'était également présenté à la police pour s'entretenir avec le commissaire.

« Ny alarobia tonga tao amin'ny biraon'ny polisy aho mba hijery ny zanako. Torakovitra aho raha namboraka tamiko izy hoe nanambara fa hamono azy ireo polisy. Tao anatin'ny fahakiviana, nilaza tamiko izy mba tsy hanatitra sakafo ho azy intsony satria izy hono efa tsy maintsy ho faty. Ny alakamisy 15 febroary rehefa niverina tao amin'ny biraon'ny polisy aho dia nisy polisy iray nilaza tamiko fa efa any amin'ny hôpitaly ny zanako. Rehefa nihazakazaka nankany aho dia tsy nahahetsika rehefa nahita azy (niampatra tao amin'ny tranom-paty, maty voatifitra avy ato afara. Nisy bala iray hafa namely azy teo amin'ny valahany. Rehefa nosavainay izy dia hita tao amposiny ny karapanondrom-pireneny sy antsasaka sakay tsy lanin-dimilahy ».

(« Le mercredi, lorsque je suis revenu au commissariat de police pour voir mon fils, j'ai été frappé de stupeur lorsqu'il m'a confié qu'on allait le tuer. Rongé par le désespoir, il nous a dit de ne plus rien apporter pour lui puisqu'il allait mourir de toute façon. Le jeudi 15 février en début de matinée, lorsque je suis revenu au commissariat, un policier m'a informé que mon fils était à l'hôpital. Lorsque je m'y suis précipité pour le voir, j'étais abasourdi lorsque je l'ai vu allongé à la morgue, tué d'une balle dans le dos. Un autre projectile l'a par ailleurs frappé au niveau de la hanche. En le fouillant, on a retrouvé dans une de ses poches sa carte nationale d'identité ainsi qu'une moitié de piment », a confié le père de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA). Le défunt a été enterré à Sarandrano le lendemain de sa mort.

NB : Les témoignages révèlent que seuls des femmes et des enfants ont assisté aux funérailles. Les hommes de sa localité se sont cachés, craignant d'être arrêtés pendant les obsèques.

Le commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale à Ambohimahasoa a été l'un des premiers interlocuteurs sollicités à s'exprimer sur la mort de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA.

«Ny marainan'ny alakamisy 15 febroary tokotokony ho tamin'ny 6 ora sy 30 minitra dia nangataka fiaraha-miasa taminay ny zandarimaria tao Camp Robin mba hampijanona fiara Mercedes Sprinter iray, rehefa nahenona feo-basy sy nahitana rà tany amin'ny faritra hiasan'izy ireo. Niezaka ny nanakana io fiara voalaza io ihany ny zandary tany an-toerana, fa saingy efa lasa nialoha lalana izy io. Vao nahare izany izahay dia namelatra ragiragy teo amin'ny lalam-pirenena fahafito, manoloana ny biraon'ny vondron-tobim-paritra izay iasanay. Tratra teo amin'ny sakana nataonay ilay Mercedes Sprinter ary nozahana. Nisy polisy vitsivitsy tao anatin'ny ary Atoa Komisera no nitana ny familiana. Nilaza taminay izy fa avy nanao fidinana mahakasika fanadihadiana tarihin'ny ary misy olona maty voatifitra. Mbola tao anaty fiara ny razana. Rehefa avy nanazava ny zava-nitranga ny komisera izay tsy olon-kafa fa mpiara-miasa aminay ihany amin'ny lafiny fandriam-pahalemana, dia noesorinay ny ragiragy ary navelanay nandeha ny fiara».

(« Le jeudi 15 février vers 6h30 du matin, la gendarmerie de Camp Robin a

sollicité notre collaboration pour l'immobilisation d'une Mercedes Sprinter fourgon après que des coups de feu ont été signalés dans leur circonscription et que des traces de sang ont été relevées. Les gendarmes sur place ont tenté d'intercepter le minibus mais celui-ci leur a échappé. Sitôt informés, nous avons déployé la herse sur la route nationale N° 7, au niveau du point de passage à la hauteur de notre caserne. La Mercedes Sprinter a été interceptée par notre barrage. Lorsque nous l'avons contrôlée, nous avons constaté que des policiers étaient à bord. Le chef du commissariat du district d'Ambohimahasoà, qui n'est autre que l'un de nos collaborateurs en matière de sécurisation, était au volant. Ce dernier nous a expliqué qu'il revenait d'une opération s'inscrivant dans le cadre d'une enquête dont il est saisi, et qu'un individu a été abattu. Le corps du défunt était dans le véhicule. Nous avons de ce fait retiré la herse pour libérer la voie, après que le commissaire a apporté des explications sur ce qui s'est passé », a expliqué le commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale à Ambohimahasoà.

Il s'est par ailleurs avéré que la Mercedes Sprinter fourgon à bord de laquelle la dépouille de Jean Nicolas Richard RANDRIANADRASANA a été transportée appartient à Madame le maire de la commune d'Ambohimahasoà.

«Tsy ampy ny fitaovana eo ampelatanan'ny mpitandro filaminana. Ny fampindramana fiara dia zavatra faran'ny bitika raha ny tokony hanampiana azy ireo no asian-teny. Tsy izaho irery ihany no manohana ireo mpitandro filaminana ireo amin'ny fanatanterahany ny asany fa ny malala-tanana rehetra, izay tsy manao ho ambanin-javatra ny fandriam-pahalemana», raha ny fanazavan'ny ben'ny tananan'Ambohimahasoà.

(« Les forces de l'ordre manquent de moyens. Leur prêter mon véhicule en cas de nécessité est le moins que je puisse faire. D'ailleurs, je ne suis pas la seule à appuyer les forces de l'ordre. Tous ceux qui ont les moyens et qui sont sensibles au problème de sécurité le font »), a indiqué l'élue d'Ambohimahasoà.

Le chef de la police à Ambohimahasoà est en poste depuis le mois d'octobre 2017. S'exprimant sur la mort de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA, lors d'un entretien qui s'est déroulé au bureau de Madame le maire d'Ambohimahasoà le 20 février, il a signifié que le défunt était

un multirécidiviste activement recherché.

«Olona enina ambiroapolo (26) no efa matin'i Richard. Ambohitsaramadina izay tanàna honenany dia malaza ratsy fa fialokalofan'ny dahalo. Ny rainy sy ny rahalahiny aza dia voalaza fa olon-dratsy. Tamin'ny nitazonana an'i Richard tao amin'ny biraonay dia niezaka ny hanolotra tsolotra ny rainy mba hamotsorana azy fa tsy nekenay anefa izany».

(« Richard a tué vingt-six (26) personnes. Ambohitsaramadina, son village, est tristement connu comme étant un lieu de refuge de bandits et ses frères ainsi que son père ont été identifiés comme étant des malfaiteurs. Lorsque Richard était placé en garde à vue dans notre bureau, son père était venu nous proposer un pot-de-vin pour la libération de son fils mais nous avons refusé »), a souligné le chef du commissariat du district d'Ambohimahasoa.

En apportant des explications sur les circonstances dans lesquelles le défunt a trouvé la mort, le commissaire de police a mis en avant que Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA a été arrêté le mercredi 14 février et non le lundi 12, contrairement à la version des témoins de l'arrestation. Le chef de la police a expliqué que le jeudi 15 février, le suspect avait été embarqué dans une voiture pour qu'il les conduise jusqu'à ses comparses, lorsqu'il a opposé de la résistance en route.

« Niaraka tamin'ireo polisy mpiara-miasa tamiko aho rehefa nentina hitondranay any amin'izay toerana misy ny mpiray tendro aminy i Richard. Teny an-dalàna dia naka an-keriny ny basy teny amin'ny iray tamin'ireo polisy izy ka nahatonga anay voatery hitifitra ».

(« J'étais accompagné de mes policiers lorsque Richard devait nous mener jusqu'à ses complices. En cours de route, il a tenté d'arracher l'arme de l'un de mes hommes, nous obligeant ainsi à ouvrir le feu sur lui », relate le commissaire sans apporter plus de précisions sur la localité où allaient être arrêtés les prétendus complices de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA.)

Le défunt a été abattu sur la route peu fréquentée menant à Sahatona, dont la bifurcation se trouve à environ un kilomètre de l'entrée sud de Camp Robin (cf

Annexe II). Le lieu d'exécution est localisé à proximité d'une carrière de granit, à Tomboarivo Tsimierilaza, après un trajet de près de 3 kilomètres, en partant de la route nationale N° 7.

« Ny marainan'ny 15 febroary tokotokony ho tamin'ny 6 ora sy 30 minitra maraina no nisehoan'ny famonoana. Niafina tao anaty lobolobo izahay nandritra ny fitifirana nataon'ireo olona vitsivitsy tonga teny. Dimy izy ireo no nivoaka ny fiara ary samy nanao fanamiana miaramila. Nisy sasany tamin'izy ireo anefa tsy nivoaka ny fiara. Nisy lehilahy iray navoakan'ireo dimy lahy manao fanamiana miaramila ny fiara. Teo am-pitsanganana io lehilahy io no notifirin'izy ireo ary mbola nisy ny tifitra na dia efa lavo aza ilay lehilahy. Feom-basy in-efatra no henonay».

(Le meurtre a été commis dans la matinée du 15 février vers 6h30 du matin. Nous étions tapis dans les buissons lorsque nous avons vu à l'œuvre l'escouade meurtrière. Ils étaient cinq à être sortis du fourgon. Ils portaient tous des tenues des forces de l'ordre. D'autres personnes semblaient en revanche être restées à bord du véhicule. Les cinq individus vêtus de tenue d'éléments des forces de l'ordre ont fait sortir un homme du fourgon. Celui-ci était debout lorsqu'ils ont ouvert le feu sur lui. Ils ont continué à tirer bien que l'homme fût déjà à terre. Quatre coups de feu ont été tirés au total), raconte un habitant de Tomboarivo Tsimierilaza, témoin oculaire de l'exécution.

«Teo amoron-dalana no nanaovana ny famonoana. Rehefa lasa ilay fiara miaraka amin'ireo olona tao anatiny dia tonga nijery ny toerana nisian'ny fitifirana izahay. Tsy teo intsony ny razana fa nisy rà niangona anefa teo an-toerana. Rehefa izany dia nampilaza ny zandary ny mponina manodidina sy ireo olona izay sendra nandalo »

(« L'exécution s'est déroulée dans un coin de la route, sur le bas-côté. Lorsque le véhicule est reparti avec ses occupants, nous nous sommes approchés de l'endroit où a été abattu l'homme qui venait d'être débarqué du fourgon. Il n'y avait aucun corps, mais il y avait en revanche une mare de sang sur les lieux. C'est seulement après que des villageois ainsi que des personnes qui passaient dans le coin ont alerté la gendarmerie », ajoute le témoin.)

La Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale à Camp Robin a envoyé des éléments sur les lieux du crime après avoir été avertie. Le rapport parvenu au commandement révèle que le sang s'est accumulé en un seul endroit et qu'il n'y avait pas de traces aux alentours. Un indice qui écarte le thèse selon laquelle Jean Nicolas RANDRIANANDRASANA aurait pu tenter de prendre la fuite et qu'il a été abattu pendant sa course. Selon le même rapport, les gendarmes intervenus à l'endroit où Jean Nicolas RANDRIANANDRASANA a été abattu, ont rapidement alerté la Brigade Territoriale de Camp Robin pour lancer sans tarder les recherches du fourgon suspect. Les gendarmes du Poste Avancé de Vohiposa ont reçu la consigne d'intercepter le fourgon mais celui-ci leur a échappé in extremis. C'est seulement à une vingtaine de kilomètres plus au sud, à l'entrée d'Ambohimahaso, que la Brigade locale de la gendarmerie l'a immobilisé en déployant une herse devant sa caserne.

2.1.5- Exécution commise entre fin janvier et début février 2018 à Tomboarivo Tsimierilaza.

Les témoins oculaires qui se sont exprimés sur l'homicide dont a été victime Jean Nicolas RANDRIANANDRASANA le 15 février 2018, signalent un autre cas d'exécution commise quinze (15) jours plus tôt par les mêmes individus en tenues des forces de l'ordre.

«Roa herinandro talohan'ny famonoana niseho ny 15 febroary dia efa hitanay teo amin'io toerana voalaza io ihany io fiara io. Nisy lehilahy iray ihany koa tamin'izay navoakan'izy ireo ny fiara, notifirina teo an-tsisin-dalana ary natsipy tao anaty fiara avy eo ny fatiny. Rehefa lasa ilay fiara dia tonga nijery izahay ka toerana miosin-drà no hitanay. Nisy mpiandry omby nahita ny zava-niseho ihany koa tonga nanatona. Rehefa niverina ilay fiara ny 15 febroary dia efa fantapantatray fa tsy maintsy hisy vono olona hafa indray hitranga ka niafina tao anaty lobolobo izahay ».

(« Deux semaines avant l'homicide du 15 février, nous avons aperçu le même fourgon au même endroit. Ses occupants ont fait sortir du véhicule un homme qu'ils ont également abattu dans un coin de la route avant d'en balancer la dépouille à l'arrière. Lorsque le fourgon est parti, nous sommes allés regarder ce qui s'était passé ; c'est alors que nous avons relevé une mare de sang. Un

bouvier qui lui aussi a vu toute la scène s'est joint à nous. Le 15 février lorsque le fourgon est réapparu, nous nous doutions déjà qu'un autre homicide allait être commis. Aussi, nous sommes-nous cachés dans les broussailles »), confie un responsable auprès du fokontany de Tomboarivo Tsimierilaza.

NB : Des recoupements effectués auprès du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa ont révélé que cette série d'homicides incriminant la police n'a pas été communiquée au parquet et qu'aucun rapport n'a été de surcroît transmis. Pour le cas de Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA, le chef de la police à Ambohimahasoa ainsi que Madame le maire se sont présentés au bureau du Procureur pour apporter verbalement leur version des faits, mais aucune enquête ne s'en était suivie.

Le Directeur provincial de la Sécurité publique à Fianarantsoa souligne pour sa part qu'une vague d'actes de banditisme meurtriers s'est abattue sur le district d'Ambohimahasoa vers la fin de l'année 2017. Parmi les cas les plus graves figurent un double meurtre dont ont été victimes au mois de septembre le maire de la commune rurale d'Ambalakin-dresy, ainsi qu'un membre de sa famille. Les deux hommes allaient rejoindre leur village à moto lorsqu'ils ont été abattus en chemin, par une bande armée. Quelques semaines plus tard, un autre cas d'attaque à main armée perpétrée à Ambalakin-dresy a fait deux autres morts.

«Tena efa tsy takatra eritreretina intsony ny asan-jiolahy nisy teto Ambohimahasoa. Tsy maintsy nanao ezaka ny mpitandro filaminana mba hameranana ny fandriam-pahalemana. Nahazoam-bokatra ny ezaka natao ary azo tsapai-tanana ny fidinan'ny trangana asan-dahalo. Tiako ny manipika fa manao vy very ny ainy isan'andro ireo polisy miasa ao Ambohimahasoa. Misy ny fandrahonana ho faty sy ny fanomanana vali-faty ataon'ny naman'ireo jiolahy tavela sy voasambotra. Voatery nangataka fandefasana basy sy polisy fanampiny tany an-toerana mihitsy aho tamin'ny fotoana nampamaivay ny toedraharaha ».

(« La sécurité était vraiment en lambeaux dans le district d'Ambohimahasoa. Il a fallu que les forces de l'ordre reprennent la situation en main. Les efforts déployés depuis ont permis de réduire considérablement le taux d'insécurité. Je tiens à souligner que nos hommes sont exposés à un danger ambiant à

Ambohimahaso. Ils sont menacés de mort et de représailles par les congénères ainsi que les personnes de l'entourage des bandits neutralisés ou arrêtés. Pour leur protection, j'ai demandé à ce que des armes et du renfort soient dépêchés sur place au moment où la menace était la plus grande », explique pour sa part le Directeur Provincial de la Sécurité Publique à Fianarantsoa.

Une triangulation d'informations effectuée auprès des forces opérationnelles, des élus ainsi que des personnes de la connaissance des défunts ont par ailleurs révélé que les noms des trois personnes arrêtées puis exécutées, à savoir RASOLONJATOVO Lucien, Lôdy Piso ainsi que Jean Nicolas Richard RANDRIANANDRASANA figurent dans des listes noires établies dans les villages puis transmises aux autorités et aux forces de l'ordre.

2.3. Les cas d'exécutions sommaires incriminant la gendarmerie et le fokonolona

2.2.1- Exécution de six (06) personnes prises en flagrant délit d'acte de banditisme, incriminant la gendarmerie, le fokonolona et le député de Lalangina Jean Bosco Ravotiana.

Dans la nuit du 1 au 2 avril 2018 aux petites heures, des bandits de grand-chemin ont sévi en meute à Ankafina-Tsarafidy Alakamisy Ambohimaha. Se chiffrant à une cinquantaine, les dahalo ont dérobé des zébus et tenté d'attaquer des véhicules sur la Route Nationale N°7, lorsque le fokonolona et la gendarmerie sont intervenus juste à temps.

Parmi les assaillants, six (06) ont été pris vivants. Dans les premières photos publiées sur facebook, ces individus appréhendés étaient agenouillés sur le bitume. Sur les images prises après leur arrestation, ils ont été tués par balles. Le fokonolona les a ensuite traînés sur la route avant de brûler leurs corps. (cf annexe IV).

«Mandry andriran'antsy ny vahoaka nohon'ny firongatry ny asan-dahalo. Rehefa avy voasambotra ireo dahalo dia votsotra ary mamaly faty sy mampahory ny vahoaka. Tsy azo ekena intsony ny zava-mitranga. Tsy fotoana firesahana Zon'Olombelona intsony izao fa fotoanan'ny famonoana ireo olon-

dratsy sy fanasaziana ny fianakavian'izy ireo ».

(« La population vit dans la terreur. Des bandits sont arrêtés puis sont relâchés. Sitôt en liberté, ils s'en prennent à la population en guise de représailles. L'heure est grave. Ce n'est plus le moment de parler de Droits de l'Homme. Il faut maintenant agir, éliminer ces bandits qui oppriment tant la population et prendre des mesures contre les membres de leurs familles », a déclaré le député de Lalangina, Ravotiana Jean Bosco, devant les objectifs des journalistes lors de la sextuple exécution du 2 avril 2018.)

6. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)

Recommandation 1 :

L'homicide est un acte de violation grave des Droits de l'Homme. Comme le stipule l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Cette disposition est confirmée par l'article 8 de la Constitution selon lequel : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie... ».

Or, les agissements policiers commis à Ambohimahasoa portent atteinte à ces Droits fondamentaux, universellement reconnus. Il y a charges suffisantes et même manifestes contre les policiers d'avoir commis des meurtres, sinon des assassinats, crimes prévus et réprimés respectivement par les articles 295 et 304 al.3 CP, ainsi que 296 et 302 CP.

La CNIDH recommande l'ouverture d'enquête articulées de poursuites pénales contre toute personne incriminée dans les exécutions sommaires perpétrées à Ambohimahasoa mais aussi à Alakamisy Ambohimaha.

De telles pratiques bafouent non seulement le droit à la défense, mais plongent de surcroît l'ensemble de la société dans un cycle de violence et des abus où la vie ne semble avoir aucune valeur, et où les homicides semblent être permis

lorsqu'ils sont perpétrés par des policiers ou des gendarmes qui agissent à leur guise.

Au total, onze (11) personnes ont été exécutées par la police et la gendarmerie. L'appel à l'éthique est de rigueur dans cette affaire, aussi est-il important que le Ministre de la Sécurité Publique ainsi que le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale dépassent le corporatisme pour que ces actes de violations graves des Droits de l'Homme, perpétrés à Ambohimahasoa et ses périphéries ne soient pas laissés impunis. La signature d'autorisation de poursuites par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat concernés est à préconiser dès que les procédures judiciaires la requièrent.

D'ailleurs, il n'y a aucun motif qui pourrait motiver un éventuel refus d'autorisation de poursuite, puisque ni les policiers ni les gendarmes auteurs des homicides ne se trouvaient dans des cas de légitime défense prévus par les articles 327 à 329 CP ou de nécessité prévus par l'article 64 CP.

Il semble même résulter des faits qu'ils ont agi en flagrant délit (cas prévus par l'article 206 CPP), auquel cas, une autorisation de poursuite n'est pas nécessaire. En effet, pour le cas des fonctionnaires de la police, l'article 17 al. 1^{er} de la loi n° 96-026 du 2 octobre 1996, portant Statut général autonome des personnels de la Police nationale dispose : « Hors les cas de crimes et délits flagrants, la poursuite des fonctionnaires de Police est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Police nationale ».

En tout état de cause, lorsque les fonctionnaires de la Police Nationale ou les militaires de la Gendarmerie Nationale ont commis les crimes qui leur sont reprochés dans leurs activités de membres de la Police judiciaire, l'autorisation de poursuite n'est pas requise.

Recommandation 2 :

Les familles des personnes exécutées à Ambohimahasoa affirment vivre dans la terreur et l'incertitude. Il n'y a pas garantie assurant que les proches de ces personnes exécutées ne soient pas à leur tour tués.

Les témoins dont le père de Jean Nicolas Richard RANDRIANADRASANA, les frères du défunt, les témoins oculaires des crimes perpétrés à Tomboarivo Tsimierilaza, craignent pour leur part des représailles. De ce fait, ils ne se manifestent pas devant la Justice face aux crimes et violations des droits perpétrés. La CNIDH recommande de ce fait la mise en œuvre de dispositif favorable à la protection de ces personnes.

Recommandation 3 :

Une meilleure coordination des actions des trois entités des forces de l'ordre est souhaitée. Pour le cas de Jean Nicolas RANDRIANANDRASA, des policiers sont intervenus dans une circonscription qui relève initialement de la compétence de la gendarmerie, sans en aviser celle-ci, ce qui suscite un conflit de compétence ; d'où un risque potentiel d'affrontement par mégarde entre les deux entités.

L'identification de l'entité concernée pour chaque intervention est également à préconiser afin de faciliter l'identification des éléments des forces de l'ordre ayant commis des abus ou tout autre acte de violation des Droits de l'Homme. Pour le meurtre de Lucien RASOLONJATOVO, la police, la gendarmerie ainsi que les militaires du détachement autonome de sécurité disent ne rien à y voir et affirment ne pas connaître l'entité ayant procédé à l'arrestation du défunt, pour ensuite l'abattre. Les forces de l'ordre en elles-mêmes constituent un réel danger pour la population si tel est le cas. Des rapports et des liaisons en temps réel avec avis des supérieurs hiérarchiques sont de ce fait de rigueur en cas d'intervention délicate, condition nécessaire à l'éthique, la déontologie militaire ainsi que le respect des Droits de l'Homme.

Recommandation 4 :

Les homicides enregistrés, dans lesquels la police se retrouve incriminée, ont engendré des cas de rackets. *« Fivarotan-kena no fivelomanay. Tao aorinan'ny famonoana an'i Richard izay tsy iza fa havanay ihany dia nisy polisy nilaza fa mpandray omby halatra avy any amin'ny Richard izahay. Naka vola enina hetsy ariary taminay izy ireo mba tsy hamonoana na hisamborana anay koa ».*

(« La boucherie et le commerce de bovidés font l'essentiel de notre gagne-pain. Après l'exécution de Richard RANDRIANANDRASANA qui n'est autre que l'un des nôtres, des policiers sont venus nous extorquer de l'argent en prétextant que nous serions des receleurs de bœufs volés. Nous avons dû leur verser 600000 ariary en numéraires qu'ils nous ont réclamés pour ne pas être arrêtés ou abattus à notre tour), confie un membre de la famille du défunt. A la lumière de ce fait, une faille dans le contrôle des agissements des policiers opérationnels est relevée.

Il est nécessaire que l'Inspection Générale de la Police Nationale raffermisse le système de contrôle, notamment dans les commissariats et postes de police implantés dans des localités ou villes éloignées des chefs lieux de province où le contrôle du pouvoir central est dilué.

Recommandation 5 :

La démarche par laquelle sont élaborées les listes noires met en danger la population. Des personnes mal intentionnées peuvent tirer partie des listes en question en désignant comme bandit des riverains ou des voisins avec qui elles ont des différends, à l'instar de litiges fonciers ou encore d'autres conflits de voisinage. Une approche purifiée de possibles manipulations est à préconiser dans la mesure où les listes noires sont incontournables et apportent un élan d'efficacité dans la lutte contre l'insécurité.



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

La Présidente

Fianarantsoa, le 11 juin 2018

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Première Instance
FIANARANTSOA

Objet : Présomption d'exécutions sommaires dans le district d'Ambohimahaso

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente le rapport établi par la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) sur les cas d'exécutions sommaires présumées qui sont intervenus dans le district d'Ambohimahaso depuis le début de cette année 2018.

La CNIDH est profondément préoccupée par cette affaire, les exécutions sommaires constituant une violation flagrante des droits de l'homme les plus fondamentaux, dont le droit à la vie et le droit à une justice équitable.

En vous remerciant à l'avance de bien vouloir me tenir informée de la suite que vous voudrez bien donner à ce dossier, et me tenant à votre disposition pour toute éventuelle information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma parfaite considération.

Mireille RABENORO

Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
Immeuble Micro-Réalisations – 2^{ème} étage – 67 Ha sud-est (près Telma) – ANTANANARIVO 101
Tel. 032 42 328 01 / 034 14 222 22
